

• (4.30 p.m.)

Dans un article publié dans le journal *La Presse* de Montréal, le 4 juin 1969, un professeur d'économie de l'Université de Montréal et ancien chercheur de la Commission Carter sur la fiscalité écrivait, et je cite:

... le Canadien «type», célibataire, marié ou chargé d'une famille, dont le revenu annuel varie de \$8,000 à \$25,000, paye jusqu'à 36.6 p. 100 plus d'impôt sur son revenu que le résident américain dans des circonstances similaires.

Paradoxalement, l'impôt sur le revenu constitue une portion inférieure des revenus globaux du gouvernement au Canada, à cause du revenu inférieur per capita, et parce que les taxes indirectes forment une plus grande part du revenu qu'aux États-Unis, a ajouté le professeur...

Il a dit également que «si on n'examine pas d'un œil très critique le côté dépenses du budget gouvernemental, on ne peut faire grand-chose pour soulager le contribuable canadien de son fardeau relativement excessif».

Il y a quelques jours, plusieurs politiciens ont été atteints en même temps d'une crise nerveuse à la suite d'une décision américaine d'imposer une surtaxe de 10 p. 100 en vue de protéger le dollar américain. Des caricaturistes ont même présumé—on l'a vu dans le journal *Le Devoir* du 7 septembre 1971—que le rire habituel de notre ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin) avait subi une légère dévaluation. J'espère que le même ministre responsable de la brochure «*Canada 1971*» trouvera un peu d'espace disponible dans la prochaine édition pour exposer l'efficacité douteuse du remède proposé, qui aura coûté 80 millions aux contribuables canadiens, en vue d'atténuer les effets de la surtaxe américaine, au lieu d'approuver les erreurs des apprentis-écrivains qui s'aventurent à discréditer les mouvements politiques en croissance.

Quant au bill C-259, même s'il contient 710 pages, les tenants du système de taxation n'ont pas trouvé d'espace pour y inclure un article visant à alléger un peu le fardeau des travailleurs canadiens en territoire américain, particulièrement les travailleurs québécois de la forêt qui sont obligés de faire trois déclarations d'impôt: une aux États-Unis, une à Ottawa et une autre à Québec. Ces travailleurs voyagent deux fois par semaine, sur une distance de plusieurs milles, pour se rendre à leur travail dans les forêts de différents États américains, sans bénéficier d'aucune déduction pour les dépenses de voyage, l'achat de machines, comme les scies mécaniques et autre outillage coûteux. Aucune disposition, dans le bill C-259—même s'il contient au-delà de 700 pages—n'a été prévue visant à encourager les travailleurs de la forêt, qui gagnent péniblement leur vie dans différents camps de bûcherons du Canada et des États-Unis.

En janvier 1972, les travailleurs canadiens en territoire américain devraient bénéficier de prestations d'assurance-chômage. Mais, là encore, les «taxeux» ont prévu dans la loi que les contributions pourront être déductibles; par contre, les prestations seront imposables. Il ne semble pas avoir été prévu que les fonctionnaires de l'impôt exigent des preuves des montants de contributions payées. Il surviendra d'autres complications dans ce domaine, et le travailleur sera toujours victime du système de taxation trop compliqué.

Je signale, en passant, que le gouvernement devrait tout de même tenir compte du fait que les travailleurs qui traversent la frontière pour se rendre dans les camps de bûcherons américains contribuent à réduire le taux de chômage au Canada. Malheureusement, ceux qui ont participé à la rédaction du bill C-259 étaient plutôt portés à protéger la «caisse». Il est évident que personne n'aime

payer des taxes. Malheureusement, la plupart reconnaissent que c'est un mal inévitable dans le système présent. Cependant, le gouvernement devrait essayer d'atténuer un peu les effets néfastes du régime.

Quant au mouvement coopératif canadien, sa position a été clairement établie dans des mémoires, au moment opportun.

Les dispositions du projet de loi C-259 sont inéquitables pour les coopératives, car il n'est pas conforme à leur structure juridique, ni à leurs principes ou à leur mode de fonctionnement.

Le capital fourni par un membre à sa coopérative ne l'est pas en vue d'un rendement direct sur le capital.

Si ce projet de loi était adopté sans modification, il aurait pour conséquence de freiner l'expansion normale des coopératives, et le ministère du Revenu national se priverait dans l'avenir des sources de revenu qu'il recherche par la taxation.

Les épargnes d'un sociétaire d'une caisse populaire sont remboursables à sa demande. Le taux de rendement sur ces épargnes doit donc être concurrentiel, proportionnellement aux autres institutions financières. L'application du principe du capital utilisé, afin d'assurer un rendement sur le capital, n'a aucune raison d'exister, alors que le marché dans lequel fait affaire la caisse populaire commande d'accorder un rendement concurrentiel, lui-même taxable, entre les mains du sociétaire. Le maintien du principe du capital utilisé ne peut qu'occasionner des difficultés administratives, sans rentabilité fiscale prévisible.

Il ne faudrait tout de même pas que les partisans de la «société juste» nous apportent la preuve qu'ils sont en train de la transformer en «société punitive».

Je sais très bien que les défenseurs du système pourraient nous apporter des témoignages démontrant que l'origine des impôts remonte bien loin dans l'histoire. En Angleterre, pendant le régime féodal, le percepteur qui prélevait le plus d'impôt avait la permission d'employer le moyen qui semblait bon. Des abus s'ensuivirent au point où certains percepteurs devinrent plus riches que le roi.

L'incompréhension du recouvrement des impôts a causé les révolutions française et américaine. En 1776, Adam Smith a établi les principes de la fiscalité. Il les résumait en disant:

La législation fiscale doit être claire, simple et juste dans son incidence.

Les impôts doivent être généraux dans leur application, et connus de ceux qui les payent. C'est-à-dire qu'on doit savoir comment, quand, pourquoi et combien on paye.

A l'époque où nous vivons, le percepteur d'impôt, selon la loi actuelle, accomplit un travail qui exige certainement beaucoup de spécialisation. Son champ d'action est divisé en imposition directe et imposition indirecte. Au Canada, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, il existe plus de 25 bureaux régionaux, et environ 350 bureaux s'occupent de douane et d'accise. Le ministère du Revenu national compte environ 13,000 employés. Je reconnais que la plupart des employés de ce ministère sont des Canadiens qui se dévouent honnêtement au service de leur pays; c'est plutôt une équipe d'employés bien payés qui administrent une loi mal faite.